

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modificatif fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2003)	115
Suspension de la chasse à la bécasse des bois (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2003)	117

PORTS

Port de Bayonne - Modification du Conseil Portuaire (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2002)	117
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002)	119
Institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Asasp-Arros et d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gurmencon et d'Agnos (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	120
Institution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	120

CARRIÈRES

Autorisation d'extension d'une exploitation de carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Biron, au lieu-dit « les Barthes » (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002)	121
Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2003)	128

TAXIS

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie locale) (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	135
--	-----

ENVIRONNEMENT

Autorisation de capture temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2003)	136
--	-----

VÉTÉRINAIRES

Autorisation de stockage et revente de farine de poissons destinée à l'alimentation animale (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2003) ...	136
---	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 1er janvier 2003 (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002)	137
--	-----

TRAVAUX PUBLICS

Travaux de l'Institut Géographique National (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2003)	137
---	-----

CIRCULATION ROUTIÈRE

Réglementation de la circulation sous chantier Autoroute A64 la Pyrénéenne (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003)	138
Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2003)	139
Réglementation de la circulation sur l'A63 (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2003)	139
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baïgts de Béarn (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2003) .	139
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire des communes de Bedous, Lees Athas, Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2003)	140
Réglementation de la circulation sur la voie d'accès au tunnel du Somport, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2003)	140
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Cette Eygun, Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2003)	140
Réglementation de la circulation dans le tunnel du Somport, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2003)	141
Transport de matières dangereuses (Arrêtés préfectoraux des 10 et 20 janvier 2003)	141

POLICE GÉNÉRALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 13, 9 et 17 janvier 2003)	141
--	-----

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans un bras du gave de Pau commune d'Artix - Renouvellement d'autorisation à l'association « les amis de la saligue » (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	143
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Narp - Renouvellement d'autorisation à M. Bonnezeze Jean (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	144
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez - Renouvellement d'autorisation à Mme Lafargue Marie Paule (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002)	146

COLLECTIVITÉS LOCALES

Dissolution de l'association foncière de Nabas (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2003)	147
Dissolution de l'association syndicale de drainage d'Osserain (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2003)	147
Dissolution de l'association syndicale autorisée du quartier des allées Marines (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2003)	147
Dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement de Beyris (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2003)	147

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2003)	147
Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2003)	148

.../...

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement dans la fonction publique	151
Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	151
Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux	152

MUNICIPALITE

Municipalités	152
---------------------	-----

POLICE GENERALE

Entreprises habilitées dans le domaine funéraire au 24 janvier 2003)	153
--	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification de la dotation globale de financement :

• du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	159
• du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	160
• de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	161
• du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	161
• du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	162
• de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	163
• du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre fixée pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 10 décembre 2002)	163
• de la maison de repos « La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 19 décembre 2002)	164
• du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	164
• du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	165
• du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	166
• de Mauléon pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	167
SARL Clinique Delay à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	167
Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Décision régionale du 17 décembre 2002)	169
SARL Clinique Lafargue à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	170
Clinique Lafourcade à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	171
Clinique Lafourcade à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	172
Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	173
Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	174
Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (Décision régionale du 17 décembre 2002)	175
Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (Décision régionale du 17 décembre 2002)	177
SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Décision régionale du 17 décembre 2002)	178
SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Décision régionale du 17 décembre 2002)	179
Clinique Labat à Orthez (Décision régionale du 17 décembre 2002)	180
Clinique Labat à Orthez (Décision régionale du 17 décembre 2002)	181
SAS Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte Marie (Décision régionale du 17 décembre 2002)	182
SAS Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte Marie (Décision régionale du 17 décembre 2002)	183
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	184
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 17 décembre 2002)	186
Centre Hospitalier de Pau (Décision régionale du 17 décembre 2002)	187
Centre Hospitalier de Pau (Décision régionale du 17 décembre 2002)	188
SA Polyclinique Ecot Gaucher à Pau (Décision régionale du 17 décembre 2002)	189

Modificatif de la dotation globale de financement :

• du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 30 juillet 2002)	191
• du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	192
• du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 19 décembre 2002)	192
• du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 août 2002)	193
• du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 décembre 2002)	194
• du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 9 août 2002)	195
• du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 6 décembre 2002)	195
• du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	196
• du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	197
• du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 24 décembre 2002)	198

SECURITE SOCIALE

Tarification sanitaire et sociale - Association « Espérance et Accueil » (Maison de retraite Monpensier à Pau) (Décision du 27 novembre 2002)	198
Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine - U.G.E.C.A.M. (Centre de soins La Nive à Ixassou (Décision du 27 novembre 2002)	199

FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre (Salagnac) (Arrêté Préfet de région du 20 décembre 2002)	199
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modificatif fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200313-10 du 13 janvier 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.427-1,

Vu le Code Rural, livre II, protection de la nature, articles R.227-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 1527 du 30 décembre 1997 modifié fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux postes laissés vacants par les démissions de MM. Bernard LAGOUARDE et Joseph ITURRIA respectivement lieutenants de louveterie des cantons d'Orthez et de Saint-Etienne de Baigorry,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2003, Messieurs :

- BONIFACE André demeurant à Orthez 273, chemin de Magret 64300, dans le canton d'Orthez,
- EZCURRA Jean-Pierre demeurant à Saint-Etienne de Baigorry maison Etzaunea 64430, dans le canton de Saint-Etienne de Baigorry,

Article 2 : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est modifiée en conséquence.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du Département

Fait à Pau, le 13 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Modifiée à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003
fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

1	AMESTOY Alain Haizerat - 64220-Saint-Jean Le Vieux	SAINT-JEAN PIED DE PORT
2	BELASCAIN Jean Maison Gure Lanetik Qua Bois - 64480- Ustaritz	USTARITZ
3	ETCHEGOIN René quartier du port - 64990- Mouguerre	BAYONNE Nord- BAYONNE Ouest- SAINT-PIERRE D'IRUBE- ANGLET Nord- ANGLET Sud- BIARRITZ Est-BIARRITZ Ouest
4	ETCHEPARE Roger 64240-Brisous	LABASTIDE-CLAIRENCE
5	ETCHEPAREBORDE Michel Quartier Gibraltar - 64120- Saint-Palais	SAINT-PALAIS
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa 64430- Saint-Etienne de Baigorry	SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY
7	HARRAMBERRY Pierre 22, Avenue du Bois de la Ville - 64120- Saint-Palais	IHOLDY
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520- Bidache	BIDACHE
9	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240-Ayherre	HASPARREN

10	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500-CIBOURE	ST-JEAN DE LUZ - HENDAYE
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes - 64250-Souraide	ESPELETTE

ARRONDISSEMENT D'OLORON

12	CLAVERIE Frédéric 64190- Audaux	NAVARRENX
13	DUTHIL Pierre 64450- Lahourcade	MONEIN
14	ETCHEVERRY Jean-baptiste Quartier Cardenau - 64130- Abense de Bas	MAULEON
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400- Goes	OLORON Est
16	GAILLARD Lucien RN 134 - 64490- Accous	ACCOUS
17	LABOURDETTE Jean 64260- Sainte-Colome	ARUDY
18	LACANETTE André Croix de Sandrin- St-Pee - 64400- Oloron Ste-Marie	OLORON Ouest
19	LARRANDABURU Alexis 64560- Licq-Atherey	TARDETS
20	LUCQ Germain 64190- Castetbon	SAUVETERRE DE BEARN
21	MAUNAS Lucien 64570- Feas	ARAMITS
22	MIOZZO Alain 64440- Eaux-Bonnes	LARUNS
23	SARTHOU-GARRIS Eric Quartier Rey - 64290 Lasseube	LASSEUBE

ARRONDISSEMENT DE PAU

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330- Aydie	GARLIN
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64320- Boeil-Bezing	NAY-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230- Lescar	LESCAR- BILLERE
27	DUBOE Ferdinand Place de l'Eglise - 64320- Ousse	PAU Centre- PAU Est- PAU Nord- PAU sud
28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 Escos	SALIES DE BEARN
29	DUPOUY Jean-Louis 64450-Miossens	THEZE
30	DUVIGNACQ Christophe 64370- Hagetauban	ARTHEZ DE BEARN
31	JOUANCHIN Jean-Michel 13, Allées du hameau - 64320- BIZANOS	PAU Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530- Pontacq	PONTACQ

33	BONIFACE André 273, chemin de Magret - 64300- Orthez	ORTHEZ
34	LALAUDE Georges - 64410- Arzacq	ARZACQ
35	LAPLACE Pierre 64300- Ozenx-Montestrucq	LAGOR
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64510- Angais	NAY-Est
37	A pourvoir	LEMBEYE
38	PECARRERE François - 64460- Pontiacq-Villepinte	MONTANER
39	PLANA Jean-Pierre Chemin Mourlané-Quartier Tucou - 64450 Navailles-Angos	MORLAAS
40	SARRAMOUNE Henri Chemin Serrot - 64110-Saint-Faust	JURANCON

Suspension de la chasse à la bécasse des bois

Arrêté préfectoral n° 200314-7 du 14 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, Faune et flore, article L.424-2,

Vu le code rural, livre II, protection de la nature, article R.224.9,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2002 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Délégué régional de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant les conditions climatiques et son impact sur la faune sauvage,

Considérant l'état des populations de bécasses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, l'exercice de la chasse à la bécasse des bois est suspendu à compter du jeudi 16 janvier 2003 à zéro heure.

Article 2 : Cette suspension s'étend sur une période de 10 jours, soit jusqu'au 25 janvier 2003 à minuit. Elle est renouvelable s'il y a lieu.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Chef de la

Garderie ONCFS, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à Pau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PORTS

Port de Bayonne - Modification du Conseil Portuaire

Arrêté préfectoral n° 2002317-19 du 13 novembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R-141-1 et R-142-1 à R-142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-R-545 du 25 octobre 2001, modifié, portant constitution du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu la désignation par le Conseil Général des Landes en date du 26 octobre 2001,

Vu la proposition de la Mairie de Tarnos en date du 22 mai 2002,

Vu la proposition de la société TOTAL FINA ELF en date du 19 août 2002, qui en sa qualité d'usagers du port de Bayonne fait connaître son nouveau représentant dans les différentes instances portuaires,

Vu la proposition du concessionnaire de l'outillage public en date du 02 octobre 2002,

Vu la proposition de la société de remorquage Abeilles Bayonne en date du 25 septembre 2002,

Vu les désignations des concessionnaires d'outillage publics et d'installations portuaires, des collectivités locales, des organisations socioprofessionnelles, du comité local des pêches, du comité local des usagers de la plaisance,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

A R R E T E

Article premier : Le tableau figurant à l'article 1° de l'arrêté n° 2001 R 545 du 25 octobre 2001 susvisé, est remplacé par le tableau suivant:

DESIGNATION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1. REPRESENTANTS DES CONCESSIONNAIRES :		
<i>a) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (commerce) :</i>		
	M. Pierre DURRUTY (Cambo)	M. François CAZEILS
<i>b) Pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (plaisance) :</i>		
	M. Jacques VEUNAC	M. Bernard MASSE
2. REPRESENTANTS DE LA REGION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES OU SONT IMPLANTEES LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PORTUAIRES :		
<i>a) Pour la Région Aquitaine :</i>	M. François MAÏTIA	
<i>b) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :</i>	M. Jean - René ETCHEGARAY	M ^{me} Juliette SEGUELA
<i>c) Pour le département des Landes:</i>	M ^{me} Pierrette FONTENAS	M. Alain SIBERCHICOT
<i>d) Pour la commune de Tarnos</i>	M. Jean – Marc LESPADE	M. Laurent DUPRUILH
3. REPRESENTANTS DE CHACUNES DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT :		
<i>a) Commune d'Anglet :</i>	M ^{me} Valérie DEQUEKER	M. J.-Claude PAUL-DEJEAN
<i>b) Commune de Bayonne :</i>	M. Jean-Claude BOUSTINGORRY	M. Olivier CHARRIER
<i>c) Commune de Boucau :</i>	M. François VIVIER	M. Daniel ARMENGAUD
<i>d) Commune de Tarnos :</i>	M ^{me} Nathalie BILLOT-NAVARE	M. Jean – Louis GUILLOTON
4. REPRESENTANTS DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT :		
<i>a) Pour le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (concession commerce) :</i>		
M. J.F. VAN DE CASTEELE	M. Didier RECHOU	
<i>b) Pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (concession plaisance) :</i>		
M. Gérard-M. HAUSWIRTH	M. Pierre LEROY	
<i>c) Pour le personnel du Service Maritime :</i>	M. Pascal GASPARD	M. Marc ZUGARRAMURDY
<i>d) Pour le personnel des dockers du port :</i>	M. Jean CHIBAU	M. Jean-Michel LASSALLE
5. - REPRESENTANTS DES USAGERS DU PORT :		
<i>a) Représentants au titre du commerce désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (7) :</i>		
M. Alain LE FOLL	M. Robert ENGEL	
M. Philippe IVANDEKICS	M. Pierre TURNACO	
M. Yves ROSSI	M. Serge GRANDIN	
M. Christian MADURE	M. Théodosio ALVAREZ	
M. Jean-Claude GASTIGNOL	M. Daniel CHAPRIER	
M. Henri CAPDUPUY	M. Philippe RAFFAULT	
M. Gérard DUCOS	M. Gérardo MATHIS	
<i>b) Représentants au titre du commerce désignés par le Préfet (3) :</i>		
M. Georges STRULU	M. Henri ARIZMENDI	
M. Georges VIUDES	M. Philippe LAPEGUE	
M. Philippe RICKEBOER	M. Jean-Marie FASSEL	
<i>c) Représentants au titre de la plaisance désignés par le Comité Local des Usagers de la Plaisance (1) :</i>		
M. François ROZAN	M. Jean-Claude CASTAINGS	
<i>d) Représentants au titre de la pêche désignés par le Comité Local des Pêches (1) :</i>		
M. Henri PIVERT	M. Richard UBERA	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2001 R 545 demeurent inchangées.

Article 3 - M le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du Port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Arrêté préfectoral n° 2002358-3 du 24 décembre 2002
Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351-16 à L 351-20 du Code du Travail relatifs au maintien des droits au revenu de remplacement,

Vu les articles R 351-25 à R 351-38 du même Code, pris en application de l'ordonnance du 21 mars 1984 et notamment l'article R 351-34 du Code du Travail fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux

Vu l'article R311-3-9 du Code du Travail relatif au décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Vu l'arrêté n° 2000 T 14 du 23 mai 2000 portant renouvellement de la Commission Départementale de Recours Gracieux relative aux Aides aux Travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La Commission Départementale de Recours Gracieux est modifiée comme suit :

Liste des membres de la commission départementale de recours gracieux

Représentants la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

TITULAIRE	SUPLÉANTS
M. Francis LATARCHE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	M. Didier GARRIGUES Directeur Adjoint du Travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle
	M. Bernard NOIROT Directeur Adjoint du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	M. Jean-Claude FOURNIER inspecteur du Travail
	Mlle Marie-Lise PUCCEL Inspecteur du Travail

Participent également à la Commission, les agents de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargés du Contrôle de la Recherche d'Emploi : Mmes PASCAL et VIERS

Représentants le Service Départemental du Travail Et de la Protection Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPLÉANT
<u>PAU & BAYONNE</u>	<u>PAU & BAYONNE</u>
M. Pierre YOUF Directeur Adjoint du Travail (Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole)	Mme Brigitte SENEQUE Inspectrice du Travail

Représentants les Employeurs

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<u>BAYONNE</u>	<u>BAYONNE</u>
M. Pierre ZUELGARAY Hôtel Consulaire 1, rue de Donzac 64100 Bayonne	M ^{me} Christine CAUNEGRE 9, rue du Pilon 64100 Bayonne
M. Alain LACCORRE 15, rue du Moulin de Sault 64600 Anglet	M ^{lle} Isabelle MALLAURE Avenue Louis de Foix 64340 Boucau
<u>PAU</u>	<u>PAU</u>
M. François BONEU 10, rue des Rosiers 64140 Billere	M. Patrick LACARRERE Fédération du Bâtiment 2, allées Catherine de Bourbon 64000 Pau
M. Claude GOURDAIN 12, rue Alfred Leblanc 64000 Pau	Mme Valérie PARIS Gestion Sociale Personnel 7, rue de Méon 64000 Pau

Représentants les salariés

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<u>PAU</u>	<u>PAU</u>
M. Albert LAMARQUE (CFDT) 4, rue Maurice Ravel 64000 Pau	M. Antoine MURAT (CFDT) 107, avenue de Buros 64000 Pau
<u>PAU ou BAYONNE</u>	<u>PAU ou BAYONNE</u>
Mme Henriette BOUCHET (CFE CGC) 13, Boulevard Hauterive 64000 Pau	M. Jean DEMANGEOT (CFE CGC) résidence avenue de Bayonne – Bât. B – route de Minerva 64600 Anglet
<u>BAYONNE</u>	<u>BAYONNE</u>
Mme Anita GUILHEM (CFTC) 3, rue du Maréchal Harispe 64500 Saint Jean de Luz	M. Albert DARRIBAT (CFTC) Chemin Dorrea Villa Aïta-Lut 64210 Bidart
<u>PAU</u>	<u>PAU</u>
Mme Maryse FOURCADE (CFTC) 3, Résidence Marnières 64140 Billere	M. Joël SAUVAGE (CFTC) lotissement du Parc 64160 Bernadets
<u>BAYONNE</u>	<u>BAYONNE</u>
M. Rodolphe CARMOUZE (CGT) 41, rue des Hortensias 64250 Cambo les Bains	M ^{me} Monique LASSALETTE (CGT) Bt C 57 rue du Bois Belin - 64600 Anglet
<u>PAU</u>	<u>PAU</u>
M. Jean-Claude FRETAULT (CGT EDF GDF) 1, avenue de la Résistance 64140 Billere	Mlle FALA Odile (UL CGT) Complexe de la République Rue Carnot 64000 Pau

BAYONNE
M. Bernard BOCQUET
14, allées des Bleuets (FO)
64600 Anglet

PAU
M. Robert CHINETTE (FO)
38, rue Gassion
64000 OLORON

Représentants de l'ANPE

TITULAIRE

PAU ou BAYONNE
Mme Patricia MARQUE
conseillère principale à la
Direction Départementale
de l'ANPE

BAYONNE
Mme Claudine MILLOX
(FO) 75, rue de Jouanetote
64600 Anglet

PAU
M. Bernard MOUCHET
(UL FO) Complexe de la
République 64000 Pau

SUPPLÉANTS

PAU
M. Jean-François PERRUT
chargé de mission à la direction
Départementale de l'ANPE
BAYONNE
M^{me} Catherine CERESE chargée
de mission à la direction
départementale de l'ANPE

Participent également à la commission à titre d'expert les
représentants de l'ASSEDIC :

Pour la commission de Bayonne : M. Robert CAZORLA

Pour la commission de Pau : M^{me} Marie-Claude COCHELIN

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est
fixé à trois ans à compter du 21 novembre 2002.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en
tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs
et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Institution d'une commission communale
d'aménagement foncier dans la commune d'Asasp-Arros
et d'une commission intercommunale d'aménagement
foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos**

Arrêté préfectoral n° 2002364-13 du 30 décembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural et notamment les
articles R 123-30 à R 123-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 2001 déclarant
d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la
R.N. 134 sur le territoire des communes de Gurmençon,
d'Asasp-Arros et d'Agnos,

Vu la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement
Foncier en date du 18 Décembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement
Foncier est instituée dans la commune d'Asasp-Arros concernée par
l'aménagement de la R.N. 134.

Article 2. - Une Commission Intercommunale d'Aménagement
Foncier est instituée sur les communes de Gurmençon et
d'Agnos concernées par l'aménagement de la R.N. 134.

Article 3. - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet
d'Oloron, les Maires des communes d'Asasp-Arros, de Gurmençon
et d'Agnos et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche
dans les communes d'Asasp-Arros, de Gurmençon et d'Agnos et
inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le
Département.

Fait à Pau, le 30 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Institution d'une commission intercommunale
d'aménagement foncier dans les communes d'Accous,
Bedous, Lees-Athas et Osse-en-Aspe**

Arrêté préfectoral n° 2002364-14 du 30 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural et notamment les
articles R 123-30 à R 123-38,

Vu le décret du 24 juin 2002 modifiant le décret du 23
septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation
de la R.N. 134 dans la traversée du vallon de Bedous dont les
effets ont été prorogés par le décret du 28 Septembre 2000,

Vu la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement
Foncier en date du 18 Décembre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier est instituée dans les communes
d'Accous, Bedous, Lees-Athas et Osse-En-Aspe, traversées
par la déviation du vallon de Bedous.

Article 3. - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet
d'Oloron, les Maires des communes d'Accous, Bedous, Lees-
Athas et Osse-en-Aspe et M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par
voie d'affiche dans les communes d'Accous, Bedous, Lees-
Athas et Osse-en-Aspe et inséré au Recueil des Actes
Administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à Pau, le 30 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CARRIÈRES

Autorisation d'extension d'une exploitation de carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Biron, au lieu-dit « les Barthes »

Arrêté préfectoral n° 2002353-28 du 19 décembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par la société Jean BARRUE, en vue de solliciter l'autorisation d'extension de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise au lieu dit «Les Barthes» sur le territoire de la commune de BIRON ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 02/IC/185 du 19 avril 2002 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – Installation autorisée

La société Jean BARRUE, dont le siège social est situé à Biron et qui dispose depuis le 3 octobre 1995 d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Biron au lieu-dit "Les Barthes" et de Castetner au lieu-dit "Lasbartes", est autorisée à étendre la surface d'exploitation de sa carrière située à Biron, au lieu-dit "Les Barthes".

L'activité autorisée relève de la rubrique des installations classées suivante :

Nature de l'activité	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière Superficie de 332 063 m ²	2510-1	A

Article 2 – Périmètre, production et durée

Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A2 de la commune de Castetner sous les numéros 342, 343, 345, 347 à 355, 358 à 366, 378, 379, 381, 382 et le chemin rural et dans la section B2 de la commune de Biron sous les numéros 363 à 365, 367 à 383, VC n° 4 et le chemin rural.

La superficie totale autorisée est de : 332 063 m²

La superficie d'extraction autorisée est de : .. 136 000 m²

Le volume total à extraire est de : 700 000 m³
(densité de 2,3)

La production maximale annuelle autorisée
est de : 300 000 t

La production moyenne est de : 200 000 t

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers jusqu'au 3 octobre 2015. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortagage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions générales -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 03-64-3533 du 21 novembre 2001 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.3. - Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, en période estivale et en période hivernale, l'exploitant doit effectuer des mesures de la qualité des eaux des lacs. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur chaque lac. Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées, accompagnés d'un bilan semestriel des relevés des niveaux d'eau des piézomètres prévus à l'article 4.1.5. ci-après.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches Et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.2. – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à

cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des boutons d'arrêt d'urgences

ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.9 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions particulières

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.1.5. - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place 4 piézomètres, situés sur les parcelles n° 373, 376 et 383 de la section B2 du plan cadastral de la commune de Biron et sur la parcelle n° 378 de la section A2 du plan cadastral de la commune de Castetner.

Ces piézomètres feront l'objet d'un relevé mensuel des niveaux d'eau.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.5, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de

sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage prévu aux pages 13 à 17 du dossier n° 03-64-3533 du 23 novembre 2001.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - tél. : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.3. – Epaisseur d'extraction

L'excavation ne doit pas dépasser 8 mètres, pour une épaisseur de découverte moyenne de 1,50 mètres.

L'épaisseur de gisement exploitable est en moyenne de 5,20 mètres

L'extraction ne peut être réalisée en dessous de la cote 64 mètres NGF.

5.4. – Nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 6 - Sécurité

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 – Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (avec relevé bathymétrique) ;
- les zones de remise en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 – Remise en état

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'échéancier et selon l'aménagement défini aux pages 27 à 29 et 102 à 105 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 03-64-3533 du 23 novembre 2001.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- remblayer certaines zones, jusqu'à la hauteur du terrain naturel à l'aide de terre de découverte ;
- taluter les berges des plans d'eau ;

- création de contours sinueux, de zones de haut fond et d'îlots ;
- régilage de terre végétale sur les berges ;
- ensemercer l'ensemble des surfaces hors d'eau avec un mélange de graminées et de légumineuse ;
- plantations de bosquets autour des plans d'eaux ;
- rétablissement des voies communales et des chemins ruraux en gardant une distance minimale de 10m entre la bande de roulement et le plan d'eau ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté.

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 – Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation n° 03-64-3533 du 23 novembre 2001 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 60 000 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 13 500 m² et 910 mètres linéaires de berges.
- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 42 400 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 10 000 m² et 610 mètres linéaires de berges.
- 3^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux jusqu'au 3 octobre 2015) : 36 600 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 10 000 m² et 430 mètres linéaires de berges.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice 466,10, dernier indice connu, correspondant au mois de mai de l'année 2002. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus

- . augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = \frac{Po \times TP\ 01}{TP\ 01\ référence}$$

$$P = \text{Montant ajusté}$$

Po = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 466,10 (indice du mois de mai de l'année 2002)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compa-

tibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. - Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de

l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

10.10. - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté n° 95/IC/181 en date du 3 octobre 1995
- Arrêté complémentaire n° 99/IC/169 en date du 9 juin 1999

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la société Jean BARRUE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Biron.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Biron pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Biron, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M^{me} et MM. les Maires de Castetner, Maslacq, Sarpourenx, Argagnon, Castetis, Balansun, Orthez, Laa-Mondrans et Loubieng, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Chef du service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Pau, le 19 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement – Bureau de l'environnement et des affaires culturelles

**Autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de graves alluvionnaires sur le territoire
de la commune d'Abos**

Arrêté préfectoral n° 200314-10 du 14 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar, en vue de solliciter l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise au lieu dit «La Saligue» sur le territoire de la commune d'Abos ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 02/IC/13 du 22 février 2002 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la zone historique de divagation du Gave de Pau, notamment dans le secteur nord-est de la demande d'extension, est de nature à accroître en période de crue, le risque de capture définitive de la carrière et de la modification du lit du cours d'eau, il convient de réduire les surfaces exploitables afin d'assurer une protection efficace le long du gave de Pau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – Installation autorisée

La société Dragages du Pont de Lescar dont le siège social se situe à Lescar (64) est autorisée, à exploiter la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Abos au lieu dit «La Saligue».

L'activité autorisée relève de la rubrique des installations classées suivante :

Nature de l'activité	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière Superficie 443 200 m ²	2510-1	A

Article 2 – Périmètre, production et durée

Considérant la zone historique de divagation du Gave de Pau et le risque de capture des lacs de la carrière par le Gave de Pau, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées dans la section AB sous les numéros 38p, 40p, 41p, 112p et 113p selon les limites fixées au plan de l'annexe I du présent arrêté, est interdite.

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AB sous les numéros 3, 31p, 32p, 34p, 38p, 40p, 41p, 44 à 48, 49p, 58 à 64, 65p, 66, 72p, 77 à 80, 82 à 86, 106, 107p, 108p, 109 à 111, 112p, 113p à 118, le chemin rural et la VC n° 2.

- La superficie totale est de : 443 200 m²
- La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 291 000 m²
- Le volume total à extraire est d'environ : 1 891 000 m³ (densité de 2)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 500 000 t.
- La production moyenne est de : 250 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions générales

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 140186 du 13 juin 2001 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenus.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.3. – Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.4. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures de la qualité des eaux des lacs. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur chaque lac. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées, accompagnés d'un bilan semestriel des relevés des niveaux d'eau des piézomètres prévus à l'article 4.1.5. ci-après.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.5. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.1 – Bruit

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.2. – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6. - Déchets

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

– l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;

– le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
– la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7. – Protection contre l'incendie

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence

d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions complémentaires

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. – Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des

travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.1.5. - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place 5 piézomètres, dont 3 seront implantés en amont de la nappe alluviale en limite est de l'autorisation, et 2 en aval de la nappe.

Ces piézomètres feront l'objet d'un relevé mensuel des niveaux d'eau.

4.2. – Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.5, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 dont le montant est fixé à l'article 9.1 ci-après.

4.3 – Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

4.4 – Déclaration au titre de l'archéologie préventive

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la phase 1, doit être conduite selon le descriptif prévu aux pages 52 à 54 du dossier n° 140186 du 13 juin 2001.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés

progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2. – Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05.57.95.02.33 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc.....
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.3. – Epaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 7,70 mètres. L'épaisseur de gisement exploitable est de 6,50 mètres.

La profondeur de l'exploitation ne sera pas inférieure à la cote 104 mètres NGF.

5.4. – Dignes entre plan d'eau

Les plans d'eau seront séparés par des digues d'une largeur en crête d'au moins 30 mètres. Elles seront arasées à la cote du terrain naturel.

La digue entre le plan d'eau aval et le plan d'eau nord-est sera protégée au plus tard pour l'année 2012 contre les crues débordantes par la constitution d'un parement de type enrochement dans la zone de dissipation d'énergie (pages 55, 56 et 64 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 140186 du 13 juin 2001).

Article 6 - Sécurité

6.1. – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. – Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La distance horizontale minimale séparant les limites de l'extraction des limites de l'espace de mobilité du Gave de Pau ne peut être inférieure à 50 mètres.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 – Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (avec relevé bathymétrique) ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 – Remise en état

8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 55,56, 59 et 60 du chapitre IV et 65 et 66 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 140186 du 13 juin 2001.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- dès 2003, élimination des espèces colonisatrices dans le plan d'eau existant (jussie notamment), et plantations de plantes ligneuses (boutures de saules ...) ;
- pour 2012, mise en place de la protection de la digue contre les crues débordantes entre le plan d'eau aval et le plan d'eau nord-est ;
- profilage des berges en pente douce à 3 horizontal pour 1 vertical ;
- création de zones de hauts fonds et de roselières ;
- végétalisation des talus et plantations par des essences locales des digues entre les plans d'eau ;
- confortement de la haie de ceinture au sud-ouest du lac sud ;
- diminution de la profondeur en amont des bassins en utilisant les terres de découverte ;

- rétablissement de la voie communale n° 2 dans la partie amont du lac sud ;
- aménagement de sentier de promenade ;
- empoissonnement des plans d'eau ;
- démantèlement complet des installations avec destruction des fondations et évacuation des déchets ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté ;

8.2. - Arrêt d'exploitation

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 - Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation n° 140186 du 13 juin 2001, des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus et de la restriction de la superficie exploitable, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé pour la première période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 349 340 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 130 800 m² et 1950 mètres linéaires de berges.

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet les plans de modification du phasage d'exploitation tenant compte de la réduction de la superficie d'extraction ainsi qu'une nouvelle évaluation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice 466,10, dernier indice connu, correspondant au mois de mai de l'année 2002. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 01}{TP\ 01\ référence}$$

$$P = \text{Montant ajusté}$$

$$P_0 = \text{Montant d'origine}$$

$$TP\ 01 = \text{indice à la date d'ajustement}$$

TP01 référence = 466,10 (indice du mois de mai de l'année 2002)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit

à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

10.2. – Récolement aux prescriptions réglementaires

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

10.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.7. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.8. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.9. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification

– par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la société Dragages du Pont de Le scar.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Abos.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Abos pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Abos, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Chef du service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Maires d'Arbus, Artix, Besingrand, Denguin, Labastide-Cezeracq, Labastide-Monrejeau, Monein, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Tarsacq

Fait à Pau, le 14 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement – Bureau de l'environnement et des affaires culturelles

TAXIS

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie locale)

Arrêté préfectoral n° 200320-7 du 20 janvier 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie, topographie et réglementation locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les épreuves de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mardi 20 mai 2003 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

– l'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale se tiendra le mardi 20 mai 2003.

– l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du mardi 20 mai 2003 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie «B» depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaire d'un diplôme de secourisme.

Article 3 – Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent, au préalable, avoir été admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense.

Article 4 – Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la 2^{me} partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26 • 50 ;

Article 5 – Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le mardi 20 mars 2003, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière, 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

Article 5 – Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 7 – Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENVIRONNEMENT

Autorisation de capture temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques

Arrêté préfectoral n° 200320-13 du 20 janvier 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, article L.424-8,

Vu le code rural, protection de la nature, article R.224-14,

Vu la demande de M. Pascal FOURNIER directeur du GREGE- Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement, relative à une demande d'autorisation de capture temporaire du Vison d'Amérique dans le cadre du plan national de restauration du Vison d'Europe.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Monsieur Pascal FOURNIER directeur du Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement route de Préchac 33730 Villandraut, est autorisé à effectuer des captures temporaires du vison d'Amérique (mustela vison).

Article 2 : Cette autorisation s'inscrit dans le cadre des actions de conservation prévues par le Plan National de Restauration du Vison d'Europe et vise la mise en place d'un programme de contrôle par capture des populations de Visons d'Amérique.

Lieu : rivières du département des Pyrénées-Atlantiques

Moyens utilisés : pièges-cages

Destination des animaux : relâchés sur place après marquage et stérilisation

Période de piégeage : du 15 août au 30 avril de chaque année pendant la durée du plan 2002 à 2006

Autres personnes du GREGE participants aux opérations : Christine FOURNIER chargée d'Etudes et Dr Vétérinaire, Pierre BARRAULT chargé d'Etudes et Biologiste, Olivier COIFFIER Vétérinaire.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier vivant en application de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du GREGE route de Préchac 33730 Villandraut, le Directeur de la DIREN Aquitaine 95, rue de la Liberté 33073 Bordeaux cedex

Le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée pour information à :

la Fédération départementale des chasseurs à PAU,

L' Association départementale des piégeurs des pays de l'Adour - 64390 Saint-Gladie

Fait à Pau le 20 janvier 2003
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Jacques DUCROS

VETERINAIRES

Autorisation de stockage et revente de farine de poissons destinée à l'alimentation animale

Arrêté préfectoral n° 200317-9 du 17 janvier 2003
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu le dossier présenté par la société ALITEC SAS, route de Pau, 64 410 Arzacq, en vue d'obtenir une autorisation de stockage et revente de farine de poisson destinée à l'alimentation animale pour son établissement situé à Montardon (64) ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : L'établissement de la société ALITEC SAS situé 8 rue Ampère 64121 Montardon, enregistré conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-063-14, est autorisé à stocker et revendre en l'état de la farine de poisson destinée à des animaux autres que ruminants.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 Janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires :
Bénédicte HERBINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 1^{er} janvier 2003

Arrêté préfectoral n° 2002365-16 du 31 décembre 2002
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article premier - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M^{me} ALLAIRE épouse MOUSSEIGT Odile (Salies de Béarn), Présidente de l'association « Le Savoir Partagé »
- M. BARUS Guy (Geus d'Arzacq), Président du Club de football de la Vallée de l'Ousse
- M. BELGACIMI Mohammed (Pau), Fonctionnaire de police à la CRS 25
- M. BERRETTE Jean Michel (Thèze), Fonctionnaire de police à la CRS 25

- M. BORDABERRY Gérard (Saint Jean de Luz), Médecin inspecteur départemental
- M. BRETAGNE Jean Roger (Pau), Membre du conseil d'administration de la Section Paloise
- M. CAYE Jean Pierre (Pau), Président de l'association « Sport Pyrénées Emploi »
- M. DESTRADE Henri (Billère), membre du comité directeur du Pau Golf Club
- M. DUCASSE Xavier (Jurançon), Membre de l'association « les Amis du Parc National des Pyrénées »
- M. JUNQUA LAMARQUE Lucien (Lescar), Trésorier de la Ligue de Béarn de Pelote
- M. KOUIDER Albert (Morlaas), Fonctionnaire de police à la CRS 25
- M. LAOUFI Pierre (Pau), Secrétaire de la section escrime de l'US Coarraze Nay
- M. MINVIELLE Alain (Balansun), Professeur de sport à la DJS
- M. MORLAAS COURTIES Emile (Salies de Béarn), Président du Vélo Club Salisien
- M. NAWRI Mahjoub (Pau), Président de la MJC Ousse des Bois à PAU, -M. PARROT Jean Marc (Salies de Béarn), Dirigeant au Stade Salisien
- M. SANCHEZ Gorka (Mouguerre), Educateur sportif à la SICS Boucau Tarnos

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

TRAVAUX PUBLICS

Travaux de l'Institut Géographique National

Arrêté préfectoral n° 200314-6 du 14 janvier 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu les articles 1 à 7 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57 391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'article 438 du code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 81 605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National ;

Vu la lettre en date du 30 décembre 2002 du directeur général de l'Institut Géographique National, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou révision de cartes effectuées par l'Institut Géographique National sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Mesdames, Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, et à pratiquer au besoin des coulées dans les parcelles boisées pour effectuer des visées.

Article 2 : Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leurs concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Gé-

ographique National – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 2/4, avenue Pasteur – 94165 Saint-Mande Cedex.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Deux ampliations de cet arrêté seront adressées aux Maires des communes chargés d'en assurer l'exécution ainsi que la publicité par affichage en mairie, aux unités de gendarmerie intéressées et à l'Institut Géographique National.

Fait à Pau, le 14 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier Autoroute A64 la Pyrénéenne

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 20037-4 du 7 janvier 2003, pour permettre à l'entreprise CEGELEC de réaliser les travaux nécessaires à la traversée du DPA, à suite de la création d'un poste H61 100 KVA à 20 kV n+° 10 Cazenave, de l'Autoroute A64 La Pyrénéenne au PR 87.500 sur la commune de Labastide Montréjeau, le trafic de l'Autoroute A64 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 5 minutes à partir de 9h du matin, le lundi 20 janvier 2003. (En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours).

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise CEGELEC d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les Services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la côte basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200313-7 du 13 janvier 2003, pour permettre à l'entreprise COPELEC de réaliser les travaux nécessaires à la dépose d'une ligne HTA, existante traversant l'Autoroute de la Côte Basque A63 au PR 29+300 sur la commune de Bayonne, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 5 minutes pour la dépose de la ligne électrique, le lundi 3 février 2003 vers 9h30 (semaine 6) (En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours).

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise COPELEC d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les Services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Réglementation de la circulation sur l'A63

Par arrêté préfectoral n° 200313-8 du 13 janvier 2003, pour permettre l'exécution des travaux de réfection et de renforcement des chaussées de l'autoroute A63 entre l'échangeur Bayonne sud et Bayonne nord, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne de l'échangeur de Bayonne nord
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne nord
- fermeture de la bretelle de sortie en venant d'Espagne de l'échangeur de Bayonne nord
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne à l'échangeur de Bayonne Mousserolles
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne Mousserolles
- fermeture de la bretelle de sortie en venant d'Espagne à l'échangeur de Bayonne Mousserolles
- fermeture de la bretelle de sortie en venant de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne Mousserolles
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux de Bayonne sud
- fermeture de la bretelle de sortie en venant de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne sud

- un basculement de la circulation sur l'autre côté de la chaussée mise en double sens sera réalisé au droit de chaque zone de travaux en section courante.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant un détournement de trafic sur le réseau ordinaire
- n° 4 : concernant les jours hors chantier
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France (district d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les mesures décrétées aux articles 2 et 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront du 20 janvier au 24 janvier 2003.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baïgts de Béarn

Arrêté conjoint

Par arrêté préfectoral n° 200315-3 du 15 janvier 2003, à compter du 20 janvier et jusqu'au 10 février 2003, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RN 117, entre les PR 71.300 et 74.300, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

L'itinéraire de déviation empruntera les RD 415 et VC 19 dans les deux sens de circulation.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision d'Orthez.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134
Territoire des communes de Bedous, Lees Athas,
Lescun, Cette Eygun, Etsaut, Borce et Urdos,**

Par arrêté préfectoral n° 200315-4 du 15 janvier 2003, le vendredi 17 janvier 2003, de 12 h à 20 h, la circulation de tous les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre le giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon et le col du Somport dans le sens France-Espagne.

L'itinéraire de déviation empruntera les RD 6 (contournement d'Oloron-Sainte-Marie), RD 936, RD 933 et 430 puis les autoroutes A64 et A63 jusqu'en Espagne.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

**Réglementation de la circulation
sur la voie d'accès au tunnel du Somport,
territoire de la commune d'Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 200316-7 du 16 janvier 2003, à compter du 17 janvier 2003 à 22 heures, la réglementation suivante s'applique à la voie située entre la RN 134 (carrefour des Forges d'Abel) et l'entrée du tunnel du Somport.

Les différentes prescriptions et interdictions relatives aux « routes pour automobiles » s'appliquent à la totalité de la voie citée à l'article 1.

La circulation de tous les véhicules de :

- transport de matières dangereuses,
- hauteur supérieure à 4.30 m,

est interdite sur la totalité de la voie citée à l'article 1.

La circulation de tous les poids lourds de PTAC supérieur à 3.5 t est interdite sur la section située entre 75 et 180 m de l'entrée du tunnel dans le sens France-Espagne. Les véhicules concernés devront emprunter la voie de desserte interne de la plate-forme.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée :

Dans le sens France-Espagne à :

- 90 km/h entre la RN 134 et le point situé à 375 m de l'entrée du tunnel du Somport
- 70 km/h entre le point situé à 375 m de l'entrée du tunnel du Somport et l'entrée du tunnel du Somport.

Dans le sens Espagne France à :

- 70 km/h entre l'entrée du tunnel du Somport et le point situé à 210 m de l'entrée du tunnel
- 90 km/h entre le point situé à 210 m de l'entrée du tunnel et la RN 134 (carrefour des Forges d'Abel)

La vitesse de tous les poids lourds de PTAC supérieur à 3.5 t sera limitée à 50 km/h dans le sens France-Espagne entre le point situé à 250 m de l'entrée du tunnel et l'entrée du tunnel.

Les usagers circulant sur la voie de desserte interne de la plate-forme devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie citée à l'article 1 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la voie de desserte interne de la plate forme et souhaitant s'engager sur la voie citée à l'article 1 au niveau de l'intersection située à 80 m de l'entrée du tunnel ne pourront pas s'engager dans le sens Espagne-France.

Les poids lourds (sauf véhicules d'exploitation du tunnel, de secours, de la DDE) circulant sur la voie de desserte interne de la plate forme et souhaitant s'engager sur la voie citée à l'article 1 au niveau de l'intersection située à 180 m de l'entrée du tunnel ne pourront pas s'engager dans le sens France-Espagne

Les usagers circulant sur la voie de desserte interne de la plate-forme devront s'arrêter au droit du bâtiment situé sur la plate-forme.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE - Subdivision de Bedous.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
Territoire des communes de Cette Eygun,
Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 200317-3 du 17 janvier 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée de la manière suivante.

la vitesse de tous les véhicules sera limitée sur la RN 134 à :

- 50 km/h entre les PR 100+120 et 100+410,
- 50 km/h entre les PR 101+370 et 101+840,
- 50 km/h entre les PR 106+230 et 106+550,
- 50 km/h entre les PR 113+260 et 113+710,
- 30 km/h entre les PR 115+440 et 115+590,
- 50 km/h entre les PR 115+590 et 115+690.

Les véhicules circulant dans le sens France-Espagne seront prioritaires par rapport aux véhicules circulant dans le sens inverse, sur la RN 134, sur les sections suivantes :

- entre les PR 100+180 et 100+350,
- entre les PR 101+510 et 101+690,
- entre les PR 106+350 et 106+450,
- entre les PR 113+360 et 113+530.

A l'intersection des RN 134 et de la voie d'accès au tunnel (PR 115+440 de la RN 134), les usagers circulant sur la route nationale 134 dans le sens Espagne-France devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134 et sur la voie d'accès au tunnel, et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette intersection est située hors agglomération.

L'accès à l'aire de stationnement située au PR 115+400 de la RN 134 sera interdit à tous les véhicules circulant dans le sens France-Espagne. Pour les véhicules circulant dans le sens Espagne-France, l'accès à cet aire de stationnement se situe au niveau du PR 115+420 et sa sortie au niveau du PR 115+320 de la RN 134. Les usagers souhaitant quitter l'aire de stationnement devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Ces derniers ne pourront pas s'engager dans le sens France-Espagne.

L'accès au centre d'intervention et d'exploitation de la DDE et de la gendarmerie située au PR 115+300 de la RN 134 sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules de gendarmerie et de la DDE. Les véhicules souhaitant quitter ce centre d'intervention et d'exploitation devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE – Subdivision de Bedous.

**Réglementation de la circulation
dans le tunnel du Somport,
territoire de la commune d'Urdo**

Par arrêté préfectoral n° 200317-7 du 17 janvier 2003, à compter du 17 janvier 2003 à 22 heures, les prescriptions et interdictions indiquées dans le document joint en annexe s'appliquent à la partie française du tunnel du Somport. Elles deviendront caduques dès approbation du règlement d'exploitation du tunnel.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Tunnel de Somport U.T.E. chargée de l'exploitation du tunnel du Somport.

Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 200310-8 du 10 janvier 2003 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AIR LIQUIDE

Adresse : SOGIF – BP 2 – 64150 - Pardies
est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations :

- Tracteurs n° 4878 WQ 64 – 4749 WN 64 – 8319 WN 64
- Semi-remorques n° 3508 WM 57 – 3139 XL 57

Nature du transport : Azote et Oxygène liquide

Itinéraire : Pardies (64) – Tarnos (40)

Période autorisée : le 11 Janvier 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Dérogation Exceptionnelle

Par dérogation n° 200320-11 du 20 janvier 2003 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Compagnie d'Opérations Pétrolières SCHLUMBERGER

Adresse : 34, rue de la Plaine – BP 340 – 64141 – Billère Cedex

est autorisée à faire circuler le véhicule citerne

Immatriculations : tracteur n° : 1034 XK 64

Nature du transport : Acide chlorhydrique + azote liquide

Itinéraires : Territoire français : trajets allers et retour

Période autorisée : du 26 janvier au 09 novembre 2003

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200313-3 du 13 janvier 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique Kléber Lavigne à Saint-Armou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Saint-Armou, 11 chemin Sarthou, exploitée par Monsieur Dominique Kléber Lavigne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-111.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200313-4 du 13 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Michèle Avril, gérante de la S.A.R.L. DELTA SERVICES, Zone artisanale, à Saint-Jammes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. DELTA SERVICES sise à Saint-Jammes, Zone artisanale exploitée sous le nom commercial Pompes Funèbres DELTA par Madame Michèle Avril, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-103.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 20039-12 du 9 janvier 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 03 juin 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Pierre HARGINDEGUY, gérante de la S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi, à Ascarat ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi, à Ascarat (64220) susvisée exploitée par Madame Marie-Pierre HARGINDEGUY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-96

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200317-1 du 17 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Basse-Cathalinat, gérant de la S.A.R.L. Bati Béarn, 4, rue Saint-Vincent, à Coarraze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Bati Béarn sise à Coarraze, 4, rue Saint-Vincent exploitée par Monsieur Jean-Pierre Basse-Cathalinat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-64.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de rejet dans un bras du gave de Pau commune d'Artix - Renouvellement d'autorisation à l'association « les amis de la saligue »

Arrêté préfectoral n° 2002364-10 du 30 décembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 158 du 20 mars 2001 ayant autorisé l'Association « Les Amis de la Saligue » à occuper le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 8 octobre 2002 par laquelle l'Association « Les Amis de la Saligue » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche d'un ancien bras du Gave de Pau au territoire de la commune d'Artix,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 décembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Association « Les Amis de la Saligue » domiciliée Hôtel Restaurant Lou Regalet, 1160 avenue de la République, 64170 Artix, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial rive gauche d'un ancien bras du Gave de Pau par un dispositif de rejet. Ce dernier permettra de déverser le trop plein de l'eau des lacs dans l'ancien bras du Gave de Pau lors de crues.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux. La qualité du rejet devra correspondre à l'objectif de qualité 1B du Gave de Pau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 20 mars 2003. Elle cessera de plein droit, au 19 mars 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A.15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des impôts d'Orthez, le droit fixe de dix € (10 €).

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Artix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Narp - Renouvellement d'autorisation à M. Bonnacaze Jean

Arrêté préfectoral n° 2002364-11 du 30 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 935 du 4 novembre 1997 ayant autorisé M. Bonnacaze Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 10 octobre 2002 par laquelle M. Bonnacaze Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Narp aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 720 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 décembre 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bonnacaze Jean domicilié 64190 Narp est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Narp, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 60 m³/h durant 720 heures pour irriguer 18 hectares de terrain.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt sept € (27 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Narp, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Orthez -
Renouvellement d'autorisation à
M^{me} Lafargue Marie Paule**

Arrêté préfectoral n° 2002364-12 du 30 décembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 1028 du 17 novembre 1997 ayant autorisé M^{me} Marie Paule Lafargue à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 4 novembre 2002 par laquelle M^{me} Marie Paule Lafargue sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 300 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 décembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Lafargue Marie Paule domiciliée Maison Bellevue, rue Labestaa, Saint Suzanne 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez (Sainte Suzanne) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 30 m³/h durant 300 heures pour irriguer 4 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2003. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

COLLECTIVITES LOCALES**Dissolution de l'association foncière de Nabas**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200310-4 du 10 janvier 2003, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Nabas.

Dissolution de l'association syndicale de drainage d'Osserain

Par arrêté préfectoral n° 200310-5 du 10 janvier 2003, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale de Drainage d'Osserain.

Dissolution de l'association syndicale autorisée du quartier des allées Marines

Par arrêté préfectoral n° 200310-6 du 10 janvier 2003, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Allées Marines.

Dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement de Beyris

Par arrêté préfectoral n° 200310-7 du 10 janvier 2003, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée du lotissement de Beyris.

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique**

Arrêté préfectoral n° 20039-11 du 9 janvier 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation permanente est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs et techniques de catégorie «C» relevant de son autorité.

Article 2 – Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service de la sécurité publique, dans la limite de 90 000 euros.

Délégation est également donnée à M^{me} JULLIEN pour assurer la liquidation de ces mêmes dépenses.

Sont exclus, les contrats de location de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Christian MARQUE, commandant fonctionnel.

Article 3 – Délégation est donnée à M^{me} Brigitte JULLIEN, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer :

- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de services d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité,
- les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfectoral n° 200314-11 du 14 janvier 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures

concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes ;

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;

Vu l'instruction conjointe environnement - M. E.L.T.T. n° 96-2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu la circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant M. Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2003 à M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage.

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime.

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires.

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes.

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants.

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales.

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines.

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
2. Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines.
3. Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.
4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
- classement de salubrité des zones de production de coquillages,
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
3. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M. Hugues VINCENT, administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes, par M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BENKHÉMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences.

Article 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement dans la fonction publique

Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine

Avis de concours pour le recrutement externe dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics, dans les corps des agents administratifs des services déconcentrés des affaires maritimes et des agents des services techniques des services déconcentrés des affaires maritimes du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes et en administration centrale

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, notamment son titre II relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 17 décembre 2002, référence NOR : EQUIP0200694A, paru au journal officiel du 19 janvier 2003, afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes, des recrutements sont organisés.

Organisme recruteur :

Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine

Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

Pour le Lycée professionnel maritime de La Rochelle :

- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics : 6 postes,

Pour le Lycée professionnel maritime de Ciboure :

- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics : 6 postes,
- agents administratifs des services déconcentrés des affaires maritimes : 1 poste,
- agents des services techniques des services déconcentrés des affaires maritimes : 1 poste.

Conditions de recrutement :

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction publique et, notamment :

- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire

Modalité de recrutement :

Examen des dossiers de candidature par une commission de sélection

Audition des seuls candidats retenus par la même commission

La liste des candidats retenus sera affichée dans les lycées professionnels ci-dessus indiqués, ainsi que dans les locaux de la Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine.

Date limite de dépôt des candidatures :

14 mars 2003 (cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier :

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature avec indication du poste candidaté et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée, ainsi que tout justificatif utile.

Envoi des candidatures :

par lettre recommandée avec AR à :

- Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine - Recrutements LPM - 3, rue Fondaudège - 33074 Bordeaux Cedex

Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 janvier 2003, un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (femme ou homme) est organisé.

Nombre de postes : 15

Conditions générales d'inscription :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,

– être titulaire du C.A.P. Petite enfance.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 30 AVRIL 2003 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera FIN JUIN 2003 à PAU.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 euros et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 27 JANVIER 2003 au LUNDI 17 MARS 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 27 MARS 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2003 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 janvier 2003, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'Auxiliaires de puériculture territoriaux (femme ou homme) est organisé par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2003.

Nombre de postes :

- 1 poste pour le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,
- 7 postes pour le Centre de Gestion des Landes,
- 9 postes pour le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Conditions générales d'inscription :

- ... remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 30 AVRIL 2003 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera FIN JUIN 2003 à PAU.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 • et libellée à vos nom et adresse du LUNDI 27 JANVIER 2003 au LUNDI 17 MARS 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes – Immeuble «les Violettes»- 1, rue Bellocq- BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 27 MARS 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

HERRERE :

M. Gilbert BOUHABEN, conseiller municipal est décédé. (n° 200310-1)

SAINTE-COLOME :

M^{me} Christelle COUROUAU a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 200313-1)

BAUDREIX :

M. Gilbert PIBOURET, conseiller municipal, est décédé.

MIREPEIX :

M^{me} Marcelle ESTOUEIGT a démissionné simultanément de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 200315-1)

SARE :

M. Jean UHART a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200316-2)

POLICE GENERALE

Entreprises habilitées dans le domaine funéraire au 24 janvier 2003

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Arrondissement de Pau

<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 18, rue du village 64320 Aressy Tph : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay Tph : 05 59 71 21 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay Tph : 05 59 71 23 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson Tph : 05 59 71 40 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet Tph : 05 59 04 51 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet 64410 Arzacq-Arraziguet Tph : 05 59 04 51 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson Tph : 05 59 71 03 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos Tph : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully - 64320 Bizanos Tph : 05 59 82 92 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards
<p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber Tph : 05 59 77 02 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Serge Darrivière S.A.R.L. SARL Darrivière et fils 64410 Bouillon Tph : 05 59 81 60 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Eric SOUBIELLE entreprise Entreprise Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget Tph : 05 59 71 07 79</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. SARL Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau Tph : 05 59 81 66 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
<p>M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn - 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze Tph : 05 59 61 09 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul Blanchard S.A.R.L. SARL Pompes Funèbres Régionales de Nay Parc des activités économiques Monplaisi 64800 Coarraze Tph : 05 59 61 28 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy Tph : 05 59 33 82 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Louis Lalanne 64410 Fichous-Riumayou Tph : 05 59 77 17 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 rue des Pyrénées - 64290 Gan Tph : 05 59 21 57 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe Naudin établissement Pompes Funèbres Générales (PFG) 30 avenue Henri IV 64290 Gan Tph : 05 59 21 77 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques

<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. SARL PARENT Olivier 47, place de la mairie BP 33 64290 Gan Tph : 05 59 21 53 55</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin Tph : 05 59 04 72 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Daniel VICTOR S.A.R.L. SARL Ambulance Victor-Betbeder 3 lotissement Bere Biste 64530 Ger Tph : 05 62 93 34 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger Tph : 05 62 31 58 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pommiès 64110 Jurançon Tph : 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche Tph : 05 59 38 43 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de corbillard
<p>M. Fernand MOLONGUET Route de Maubourguet 64350 Lembeye Tph : 05 59 68 10 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Michel Dussarrat S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel 64270 Léren Tph : 05 59 38 42 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Auguste Poustis établissement SARL pompes funèbres rurales des 3 B 14 rue Maubec 64230 Lescar Tph : 05 59 81 18 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. SARL pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar Tph : 05 59 81 24 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard Patou établissement Maison Funéraire du Pont Long Route de Bordeaux Zone Ayguelongue 64121 Montardon Tph : 05 59 62 05 05</p>	<ul style="list-style-type: none"> * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
<p>M. ESCALLE S.A.R.L. SARL Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 64160 Morlaàs Tph : 05 59 33 40 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Sarl Soulerot 64450 Navailles-Angos Tph : 05 59 33 84 03</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 4, place Maxime Boyrie 64800 Nay Tph : 05 59 13 93 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. SARL PALENGAT CONSTRUCTION 23 bis avenue du Béarn 64800 Nay Tph : 05 59 61 04 41</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul Blanchard établissement SARL pompes funèbres régionales de 11, place de la République 64800 Nay Tph : 05 59 61 28 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>La commune d'Orthez Marie - 64300 Orthez Tph : 05 59 69 00 83</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{lle} Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille - 64300 Orthez Tph : 05 59 69 16 67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Auguste Poustis établissement SARL pompes funèbres rurales des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez Tph : 05 59 69 94 68</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Christophe Naudin établissement Pompes Funèbres Générales 12 place Saint Pierre 64300 Orthez Tph : 05 59 69 10 48</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon Tph : 05 59 33 40 86</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M^{me} Danielle Minginette S.A.R.L. SARL Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tph : 05 59 83 76 76</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M^{me} Patricia LARRECHE S.A.R.L. Sarl Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Indusnor 64000 Pau Tph : 05 59 84 81 84</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>MM. Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard - 4, avenue du 218ème RI - 64000 Pau Tph : 05 59 32 37 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>

Tph : 05 59 83 98 71	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Christophe Naudin établissement pompes funèbres générales 21, rue Lespy 64000 Pau Tph : 05 59 83 83 30	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation des chambres funéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium
M. Jean-Philippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise - 2 rue Paul Doumer 64000 Pau Tph : 05 59 32 68 69	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
M. Auguste Poustis S.A.R.L. SARL pompes funèbres rurales des 3 B 18, chemin de la Caribette 64230 Poey-de-Lescar Tph : 05 59 81 18 96	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. SARL Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq Tph : 05 59 53 51 09	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Jean-Pierre Mondeilh établissement pompes funèbres Handy/Mondeilh Le Bourg 64330 Ribarrouy Tph : 05 59 04 70 25	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou Tph : 05 59 68 92 74	* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
M^{me} Michèle Avril S.A.R.L. SARL DELTA SERVICES Zone artisanale 64160 Saint-Jammes Tph : 05 59 68 30 40	* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M^{me} Martine Vallade S.A.R.L. SARL Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn Tph : 05 59 38 23 09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno MOUSSEIGT S.A.R.L. Sarl Mousseigt Bruno Route de Puyoo 64270 Salies-de-Béarn Tph : 05 59 38 32 65</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Bernard GAHAT S.A.R.L. Sarl Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles Tph : 05 59 67 50 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh entreprise Pompes Funèbres Handy/Mondeilh rue de Béost 64121 Serres-Castet Tph : 05 59 33 23 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes 64450 Thèze Tph : 05 59 04 83 65</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification de la dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-048 du 9 décembre 2002
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesu-
res relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de finance-
ment de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-012 du 24 janvier 2002 fixant la
dotation globale de financement et les tarifs de prestation du
Centre Toki Eder à Cambo les Bains ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, fixée à 6 559 427 € est portée à 6 599 654,06 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Code 31 : Rééducation fonctionnelle :

- Réadaptation : 140,54 €
- Forfait journalier : 10,67 €

Supplément pour chambre particulière :

- Supplément n° 1 : 23 €
- Supplément n° 2 : 31 €
pour 16 chambres neuves.

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002 -64- 051 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-015 du 24 janvier 2002 et n°2002-64-039 du 12 septembre 2002 fixant la dotation globale de financement pour 2002 et les tarifs du Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2002,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, fixée à 88 831 714,63 € est portée à 93 484 847,53 € pour l'exercice 2002.

Elle se décompose de la façon suivante :

- ⇒ Budget Général 92 267 100,53 €
 - ⇒ Budget Annexe 1 217 747 €
- Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 12 septembre 2002 restent inchangés :

- Code 11 : Médecine 487,86 €
- Code 12 : Chirurgie 621,65 €
- Code 20 : Services de Spécialités
- Coûteuses 1 153,10 €
- Code 30 : Moyen Séjour 226,14 €
- Code 49 : Unité de sommeil 285,43 €
- Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 673,72 €
- Code 50 : Hôpital de jour - médecines 671,48 €
- Code 56 : Hôpital de jour -
médecine physique 386,87 €
- Code 70 - Hospitalisation à domicile 257,53 €
- Code 90 - Chirurgie ambulatoire 491,16 €
- Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

- Code 40 : Forfait journalier de soins 55,49 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-052 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-007 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la Maison « Saint Antoine » à Tardets ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, fixée à 587 079 € est portée à 655 809,59 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Service médecine :

– code 11 : médecine : 127,19 €
– forfait journalier en sus : 10,67 €

Service moyen séjour :

– code 30 : moyen séjour : 126 86 €
– forfait journalier en sus : 10,67 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-053 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-006 du 24 janvier 2002 et n°2002-64-031 du 2 juillet 2002 fixant la dotation globale pour 2002 et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 49 403 744,75 € est portée à 49 678 843,93 € pour l'exercice 2002.

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 2 juillet 2002 restent inchangés :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 254,00 €

Code 54 : Hospitalisation de jour 177,85 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit 88,90 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 536,90 €

Code 55 : Hospitalisation de jour 375,85 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 88,90 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-054 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-002 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement du centre de post-cure « Le Mont Vert » à Jurançon ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, fixée à 1 342 040 € est portée à 1 359 181,01 € pour l'exercice 2002.

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Code 36 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation complète 149,79 €

Forfait journalier en sus 10,67 €

Code 57 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation de jour 149,79 €

Code 62 – Réadaptation psycho sociale -

Hospitalisation de nuit 149,79 €

Supplément pour chambre particulière 9,15 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-055 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-014 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de l'hôpital de Mauléon pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, fixée à 1 915 633 € est portée à 2 046 783,73 pour l'exercice 2002

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 1 480 056,73 €
 ⇒ Budget Annexe 566 727 €
 Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Code 11 – Médecine 361,49 €
 Code 30 – Moyen Séjour 146,30 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 58,15 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,

sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
 par délégation
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement du Centre Médico-social « De Coulomme » à Sauveterre fixée pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002 -64- 057 du 10 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n° 2002-64-008 du 24 janvier 2002 et n°2002-64-022 du 28 février 2002 fixant la dotation globale de financement pour 2002 du Centre Médico-social De Coulomme à Sauveterre de Béarn ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn, fixée à 1 244 868 € est portée à 1 256 436,58 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 805 481,58 €
n° FINESS : 640789624

⇒ Budget Annexe 450 955 €
Soins de longue durée
n° FINESS : 640791950

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 24 janvier 2002 reste inchangé :

Code 30 : moyen séjour 117,52 €

Forfait journalier en sus 10,67 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 .

Code 40 : Forfait journalier de soins 53,91 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-059 du 19 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n° 2002-64-003 du 24 janvier 2002 et n° 2002-64-038 du 30 août 2002 fixant la dotation globale et le tarif de prestation pour 2002 de la maison de repos « La Nive » à Itxassou,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 327 953,18 € est portée à 1 341 411,27 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 30 août 2002 restent inchangés :

Code 32 – Maison de repos 71,46 €

Forfait journalier en sus 10,67 €

Supplément pour chambre particulière : 35,00 €
(pour 25 chambres maximum)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-060 du 24 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-010 du 24 janvier 2002, n°2002-64-036 du 9 août 2002 et n°2002-64-049 du 9 décembre 2002 fixant pour 2002 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 16 040 121,12 € est portée à 16 118 058,12 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 15 062 579,12 €

⇒ Budget Annexe 1 055 479 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 354,54 €

Code 12 : Chirurgie 440,69 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1 110,89 €

Code 30 : Service de moyen séjour 201,80 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 .

Code 40 : Forfait journalier de soins 62,77 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-062 du 24 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-006 du 24 janvier 2002, n°2002-64-031 du 2 juillet 2002 et n°2002-64-053 du 9 décembre 2002 fixant la dotation globale pour 2002 et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS :

640780862, fixée à 49 678 843,93 € est portée à 49 753 363,93 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 2 juillet 2002 restent inchangés :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 254,00 €
Code 54 : Hospitalisation de jour 177,85 €
Code 60 : Hospitalisation de nuit 88,90 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 536,90 €
Code 55 : Hospitalisation de jour 375,85 €
Code 61 : Hospitalisation de nuit 88,90 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

**Modification de la dotation globale de financement
du centre hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N°2002-64-064 du 24 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-005 du 24 janvier 2002, n°2002-64-029 du 4 juin 2002, n°2002-64-035 du 30 juillet 2002 et n°2002-64-050 du 9 décembre 2002 fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 104 000 176,79 € est portée à 104 730 631,79 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 100 609 201,13 €
⇒ Budget Annexe 4 121 430,66 €
Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 4 juin 2002 restent inchangés .

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 399,62 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales .. 553,24 €
Code 13 – Psychiatrie 376,04 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 736,45 €
Code 30 – Moyen Séjour 329,77 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses
(Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) 606,32 €
Code 52 – Hémodialyse 453,09 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Jour 333,52 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie
Hospitalisation de jour 317,20 €
Code 56 – Rééducation
Hospitalisation de jour 178,18 €
Code 57 – Médecines -
Hospitalisation de jour 345,81 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Nuit 169,93 €
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire 651,86 €
Supplément pour chambre particulière 38,11 €

SMUR et transports hélicoptérés

– Coût de l'intervention terrestre
la demi-heure 256,86 €
– Coût de la minute hélicoptérée 23,21 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée fixés par arrêté du 9 décembre 2002 restent inchangés :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 61,00 €

Code 42 : GIR 3 et GIR 4 47,16 €

Code 43 : GIR 5 et GIR 6 33,38 €

Tarif journalier de soins pour le

personnes âgées de moins de 60 ans 59,23 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

Modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-065 du 24 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 26 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n° 2002-64-014 du 24 janvier 2002 et n° 2002-64-055 du 9 décembre 2002 fixant la dotation globale de

financement et les tarifs de prestation de l'hôpital de Mauléon pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, fixée à 2 046 783,73 € est portée à 2 049 483,73 pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 1 482 756,73 €

⇒ Budget Annexe 566 727 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Code 11 – Médecine 361,49 €

Code 30 – Moyen Séjour 146,30 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 9 décembre 2002 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins 58,15 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean Marc TOURANCHEAU

SARL Clinique Delay à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou chirurgie

ambulatoire au sein de la Clinique Delay sise 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – Bayonne Cedex,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mai 1999 autorisant une extension de 1 place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 avril 2000 autorisant une extension de 1 place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu le résultat positif des visites de conformité de ces places d'anesthésie ou chirurgie, diligentées les 28 juin 1999 et 9 juin 2000,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – Bayonne Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

– 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64115 – Bayonne Cédex, en vue du renouvellement de :

– 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement .

N° FINESS de l'établissement : 640780268

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 - La capacité de la Clinique Delay à Bayonne est fixée à 33 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

– médecine: 10 lits

– chirurgie: 23 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 16 juin 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 16 juin 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la

Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 juillet 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Sokorri sise avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 - Saint-Palais,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 - Saint-Palais, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 - Saint-Palais, en vue du renouvellement de :

➤ 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais.

N° FINESS de l'Etablissement : 640780318

Code catégorie:365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

Article 2 : La capacité de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixée à 73 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 23 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie
- chirurgie : 40 lits et places dont 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 10 lits

Article 3 : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 13 juillet 2003.

Article 5 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 13 juillet 2003.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL Clinique Lafargue à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Lafargue sise 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne ,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne , en vue du renouvellement de l'autorisation de :
– 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne , en vue du renouvellement de :

– 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640780466

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 - La capacité de la Clinique Lafargue à Bayonne est fixée à 94 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 16 lits
- chirurgie : 49 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 29 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 1^{er} juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Lafourcade à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Lafourcade sise avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne ,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Lafourcade - avenue du Docteur Lafourcade - 64100 - Bayonne , en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne, en vue du renouvellement de :

– 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640780482

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 - La capacité de la Clinique Lafourcade à Bayonne est fixée à 144 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 39 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel
- chirurgie : 88 lits et places dont 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 17 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 29 juin 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 29 juin 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Lafourcade à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 30 juin 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Lafourcade sise avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 décembre 1998 autorisant une extension de 3 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, dédiées à la chimiothérapie au sein de l'établissement,

Vu le résultat positif de la visite de conformité de ces 3 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, diligentée le 9 mars 1999,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Lafourcade – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne, en vue du renouvellement de :

- 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640780482

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

La capacité de la Clinique Lafourcade à Bayonne est fixée à 144 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 39 lits et places dont 4 places d'hospitalisation à temps partiel
- chirurgie : 88 lits et places dont 11 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 17 lits

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie est fixée au 30 juin 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 30 juin 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le

Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque sise rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement ,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant l'engagement du promoteur, en date du 18 octobre 2002 à :

- individualiser la structure d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- affecter ses locaux, matériels et personnels à la seule activité ambulatoire,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de :

- 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640780433

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Une visite de conformité, telle que prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique, sera diligentée dès janvier 2003 afin de vérifier que la structure satisfait aux conditions techniques de fonctionnement.

Article 3 - La capacité de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixée à 120 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine: 12 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie
- chirurgie: 108 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de

l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 10 juillet 2003.

Article 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 10 juillet 2003.

Article 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 juillet 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque sise rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'engagement du promoteur, en date du 18 octobre 2002 à :

- individualiser la structure d'hospitalisation à temps partiel,
- affecter ses locaux, matériels et personnels à la seule activité ambulatoire,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de :

- 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780433

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Une visite de conformité, telle que prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique, sera diligentée dès janvier 2003 afin de vérifier que la structure satisfait aux conditions techniques de fonctionnement.

Article 3 - La capacité de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixée à 120 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- Médecine : 12 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie
- chirurgie : 108 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 9 juillet 2003.

Article 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 9 juillet 2003.

Article 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz à compter du 5 juillet 1998,

Vu les demandes déclarées complètes le 30 juin 2002, présentées par la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas – BP 179 - 64204 - Biarritz, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
 - de la conversion de 3 lits de chirurgie en 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
- au sein de l'établissement,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant, par ailleurs, la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

Considérant que l'extension de 3 places de la structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire s'inscrit dans le cadre des principes généraux du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et du développement des alternatives à l'hospitalisation,

Considérant l'engagement du demandeur :

- de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
- de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

Considérant, dans ces conditions, que cette opération induit la réduction de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

DE C I D E

Article premier - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-3 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – Biarritz en vue :

- du renouvellement de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement ;
- de l'extension de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique.

N° FINESS de l'établissement: 6407800490

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 – L'extension de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire s'accompagne de la fermeture corrélative de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie.

Article 3 - La capacité de la Polyclinique d'Aguiléra est fixée à 183 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 83 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire
- chirurgie : 100 lits et places dont 11 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

Article 4 - L'autorisation d'extension des places est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est

également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 - La durée de validité de l'extension de ces 3 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

Article 7 - La date d'effet du renouvellement des 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 5 juillet 2003.

Article 8 - La durée de validité de ce renouvellement est fixée à 5 ans à partir du 5 juillet 2003.

Article 9 - L'autorisation globale est subordonnée au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement et au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

Article 10 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

Article 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 12 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz Cédex,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'importance de l'activité de chimiothérapie ambulatoire par rapport à la capacité autorisée,

Considérant que l'établissement est membre du réseau de cancérologie d'Aquitaine dont la mise en place a été préconisée par le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA « Polyclinique d'Aguiléra » 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 - Biarritz en vue du renouvellement de :

- 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 6407800490

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 - La capacité de la Polyclinique d'Aguiléra reste fixée à 183 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 83 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie ambulatoire
- chirurgie : 100 lits et places dont 11 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie est fixée au 5 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 5 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

—
Décision régionale du 17 décembre 2002
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 5 places d'anes-

thésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud sise 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - Saint-Jean-De-Luz,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - Saint-Jean-De-Luz, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la réorganisation en cours du secteur ambulatoire de la Polyclinique,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - Saint-Jean-de-Luz, en vue du renouvellement de :

➤ 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 640780748

Code catégorie: 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

Article 2 : La capacité de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixée à 77 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 17 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie
- chirurgie : 60 lits et places dont 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 3 : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 29 juin 2003.

Article 5 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 29 juin 2003.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la

fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 juin 1993 autorisant la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique de la Côte Basque Sud sise 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - Saint-Jean-De-Luz,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique de la Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - Saint-Jean-De-Luz., en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant la réorganisation en cours du secteur ambulatoire de la Polyclinique,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique de la Côte Basque Sud 7, rue Léonce Goyetche - 64501 - Saint-Jean-de-Luz, en vue du renouvellement de :

➤ 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 640780748

Code catégorie:365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

Article 2 : La capacité de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixée à

– 77 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 17 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie

- chirurgie : 60 lits et places dont 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 3 : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet du renouvellement de ces 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie est fixée au 28 juin 2003.

Article 5 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 28 juin 2003.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Labat à Orthez

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de

la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Labat sise 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – Orthez,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – Orthez, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

– 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – Orthez, en vue du renouvellement de :

– 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINISS de l'établissement : 640780987

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

Article 2 - La capacité de la Clinique Labat à Orthez est fixée à 58 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- Médecine : 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

- chirurgie: 57 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 2 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 2 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique Labat à Orthez

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 juillet 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique Labat sise 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – Orthez,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – Orthez, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

– 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Labat 7-9, rue Xavier Darget – 64300 – Orthez, en vue du renouvellement de :

– 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640780987

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

La capacité de la Clinique Labat à Orthez est fixée à 58 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

– Médecine : 1 place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie

– chirurgie : 57 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 2 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 2 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SAS Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte Marie

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 11 avril 1997 portant extension d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie,

Vu le résultat positif de la visite de conformité de cette place intervenue le 29 mai 2000,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mai 1998 renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement, à compter du 9 juillet 1998

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – route de Barcus – BP 100 - 64403 – Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

– 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – route de Barcus – BP 100 - 64403 – Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement de :

– 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINSS de l'établissement : 640782173

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 - La capacité de la Polyclinique Olçomendy est fixée à 86 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 16 lits et place dont 1 place de chimiothérapie ambulatoire
- chirurgie : 55 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- obstétrique : 15 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SAS Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte Marie

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de la Polyclinique Olçomendy sise route de Barcus – BP 100 – 64403 – Oloron-Sainte-Marie ,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – BP 100 – Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement de l'autorisation d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Polyclinique Jean Olçomendy – BP 100 – 64403 – Oloron-Sainte-Marie, en vue du renouvellement :

– d'une place d'hospitalisation à temps partiel dédiée à la chimiothérapie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 6407802173

Code catégorie: 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 - La capacité de la Polyclinique Olçomendy est fixée à 86 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

- médecine : 16 lits et place dont 1 place d'hospitalisation de chimiothérapie ambulatoire
- chirurgie : 55 lits et places dont 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 15 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiée à la chimiothérapie est fixée au 15 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 15 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 autorisant la création de 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – Bayonne,

Vu le résultat positif de la visite de conformité de ces 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire intervenue le 13 août 1998,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de ces 5 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64100 – Bayonne, en vue du renouvellement de :

– 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640000162

Code catégorie: 355 «centre hospitalier»

Article 2 - La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque qui reste fixée à 985 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel
- néonatalogie) : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation néonatale
- soins intensifs en néonatalogie)
- réanimation néonatale)
- chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique : 46 lits
- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 13 août 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 13 août 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue

dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création de 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 - Bayonne,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité des services de maladies infectieuses, gastro-entérologie, hématologie, pédiatrie, pneumologie à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que cette demande répond aux préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant la satisfaction des structures alternatives aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de :

- 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640000162

Code catégorie: 355 « centre hospitalier »

Article 2 - La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque qui reste fixée à 985 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel

- néonatalogie : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation néonatale

- soins intensifs en néonatalogie :)

- réanimation néonatale)

- chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

- gynécologie-obstétrique : 46 lits

- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle

- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine est fixée au 5 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 5 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier de Pau

—
Décision régionale du 17 décembre 2002
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 15 juin 1994 autorisant la création de 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de Pau sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 Pau Université Cédex,

Vu le résultat positif de la visite de conformité prononcée pour seulement 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire le 8 septembre 1998,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de Pau sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU Université Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité en ORL, ophtalmologie, chirurgie maxillo-faciale à la capacité de 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

Considérant la satisfaction de la structure alternative aux conditions techniques de fonctionnement pour 6 places uniquement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

Considérant, enfin, que le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 préconise le développement de la chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – Pau Université Cédex, en vue du renouvellement de :

– 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640000600

Code catégorie: 355 « centre hospitalier »

Article 2 - La capacité du Centre Hospitalier de Pau est désormais fixée à 814 lits et places répartis dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

– médecine : 350 lits et places dont :

. 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

. 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit

. 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places sont destinées à l'obstétrique

– chirurgie : 146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire

– obstétrique : 35 lits

– soins de suite et de réadaptation : 188 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont :

. 34 lits de rééducation fonctionnelle

. 16 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite et de rééducation fonctionnelle

– soins de longue durée : 80 lits

– néonatalogie : 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux

– réanimation néonatale : 6 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 8 septembre 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 8 septembre 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier de Pau

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 juillet 1993 autorisant la création :

- de 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine et 2 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle,
- de 20 places d'hospitalisation à domicile dont 5 places pour les malades atteints du SIDA

au sein du Centre Hospitalier de Pau sis Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 - Pau Université Cédex,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 29 décembre 1994 autorisant une extension de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de l'établissement,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Centre Hospitalier de Pau sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – Pau Université Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine,
- 20 places d'hospitalisation à domicile,
- 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,

Considérant l'adéquation de l'activité des services aux capacités dont les renouvellements sont sollicités,

Considérant la satisfaction des structures alternatives aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant les dossiers d'évaluation proposés par l'établissement,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau sis 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – Pau Université Cédex, en vue du renouvellement de :

- 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine,
- 20 places d'hospitalisation à domicile,
- 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle.

N° FINESS de l'établissement: 640000600

Code catégorie: 355 «centre hospitalier»

Article 2 - La capacité du Centre Hospitalier de Pau est désormais fixée à 814 lits et places répartis dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- médecine : 350 lits et places dont :
 - 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
 - 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit

- 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places sont destinées à l'obstétrique
- chirurgie : 146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- obstétrique : 35 lits
- soins de suite et de réadaptation : 188 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont :
 - 34 lits de rééducation fonctionnelle
 - 16 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite et de rééducation fonctionnelle
- soins de longue durée : 80 lits
- néonatalogie : 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux
- réanimation néonatale : 6 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 12 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, 20 places d'hospitalisation à domicile et 6 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle est fixée au 5 juillet 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir 5 juillet 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Polyclinique Ecot Gaucher à Pau

Décision régionale du 17 décembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art. R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Ecot Gaucher sise 5, avenue des Lilas – 64000 – Pau,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 novembre 2001 autorisant une extension de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu le résultat positif de la visite de conformité de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 13 décembre 2001,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Ecot Gaucher 5, avenue des Lilas – 64000 – Pau, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

– 9 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considérant que les 3 dernières places autorisées en novembre 2001 et mises en œuvre en décembre 2001 peuvent fonctionner réglementairement jusqu'en décembre 2006,

Considérant, dans ces conditions, que la demande de renouvellement d'autorisation relative à ces 3 places est sans objet,

Considérant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Ecot Gaucher 5, avenue des Lilas – 64000 – Pau, en vue du renouvellement de :

– 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement: 640780946

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

Article 2 - La capacité de la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau est fixée à 135 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

– médecine : 4 lits

– chirurgie : 62 lits et places dont 9 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

– gynécologie-obstétrique : 69 lits

Article 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 22 juin 2003.

Article 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 22 juin 2003.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N°2002-64-035 du 30 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-038 du 4 juin 2002 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 99 480 102 € est portée à 100 084 668,88 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 96 117 418,88 €

⇒ Budget Annexe 3 967 250 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 4 juin 2002 restent inchangés .

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 399,62 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales .. 553,24 €

Code 13 – Psychiatrie 376,04 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 736,45 €

Code 30 – Moyen Séjour 329,77 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses
(Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) 606,32 €

Code 52 – Hémodialyse 453,09 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Jour 333,52 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie
Hospitalisation de jour 317,20 €

Code 56 – Rééducation
Hospitalisation de jour 178,18 €

Code 57 – Médecines -
Hospitalisation de jour 345,81 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Nuit 169,93 €

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire 651,86 €
Supplément pour chambre particulière 38,11 €

SMUR et transports hélicoptérés
– Coût de l'intervention terrestre
la demi-heure 256,86 €

– Coût de la minute hélicoptérée 23,21 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée fixés par arrêté du 10 mai 2002 restent inchangés :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 49,37 €

Code 42 : GIR 3 et GIR 4 38,85 €

Code 43 : GIR 5 et GIR 6 28,37 €

Tarif journalier de soins pour les
personnes âgées de moins de 60 ans 48,03 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N°2002-64-050 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-005 du 24 janvier 2002, n°2002-64-029 du 4 juin 2002 et n°2002-64-035 du 30 juillet 2002 fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2002 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 100 084 668,88 € est portée à 104 000 176,79 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 99 878 746,13 €

⇒ Budget Annexe 4 121 430,66 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 4 juin 2002 restent inchangés .

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 399,62 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales .. 553,24 €

Code 13 – Psychiatrie 376,04 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 736,45 €

Code 30 – Moyen Séjour 329,77 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses
(Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) 606,32 €

Code 52 – Hémodialyse 453,09 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Jour 333,52 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie
Hospitalisation de jour 317,20 €

Code 56 – Rééducation
Hospitalisation de jour 178,18 €

Code 57 – Médecines -
Hospitalisation de jour 345,81 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Nuit 169,93 €

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire 651,86 €

Supplément pour chambre particulière 38,11 €
SMUR et transports hélicoptés

– Coût de l'intervention terrestre
la demi-heure 256,86 €

– Coût de la minute hélicoptée 23,21 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2002 .

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 61,00 €

Code 42 : GIR 3 et GIR 4 47,16 €

Code 43 : GIR 5 et GIR 6 33,38 €

Tarif journalier de soins pour
les personnes âgées de moins de 60 ans 59,23 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns
à Bidart pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N°2002-64-058 du 19 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-009 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation des Embruns à Bidart ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, fixée à 3 531 186 € est portée à 3 691 166,15 € pour l'exercice 2002.

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier 2002 restent inchangés :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle : 133,92 €
- forfait journalier en sus : 10,67 €
- Supplément chambre particulière n°1 : 15,25 €
- Supplément chambre particulière n°2 : 23,00 €
- Supplément chambre particulière n°3 : 36,60 €

Hospitalisation de jour :

- code 50 : rééducation fonctionnelle: 27,19 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2002

Arrêté régional N°2002-64-036 du 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-010 du 24 janvier 2002 fixant pour 2002 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations n°12/2002, 13/2002 et 14/2002 du conseil d'administration en date du 21 juin 2002 relatives aux décisions modificatives n°1 et 2 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 14 636 085,89 € est portée à 14 711 648,97 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 13 697 137,35 €
 ⇒ Budget Annexe 1 014 511,62 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 354,54 €

Code 12 : Chirurgie 440,69 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1 110,89 €

Code 30 : Service de moyen séjour 201,80 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 24 janvier 2002 reste inchangé .

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N°2002-64-049 du 9 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-010 du 24 janvier 2002 et n°2002-64-036 du 9 août 2002 fixant pour 2002 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 14 711 648,97 € est portée à 16 040 121,12 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 14 984 642,12 €

⇒ Budget Annexe 1 055 479 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 24 janvier restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 354,54 €

Code 12 : Chirurgie 440,69 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1 110,89 €

Code 30 : Service de moyen séjour 201,80 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 .

Code 40 : Forfait journalier de soins 62,77 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002

Arrêté régional N°2002-64-037 du 9 août 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-011 du 24 janvier 2002 fixant pour 2002 la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations n°25-02, n°26-02 et n°27-02 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2002 relatives à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 15 742 670,60 € est portée à 16 004 039,22 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 15 152 146,36 €
⇒ Budget Annexe 851 892,86 €
Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 16 août 2002 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 355,40 €

Code 12 – Chirurgie 537,39 €

Code 30 – Moyen Séjour 278,22 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 278,22 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 384,01 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 242,42 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 16 août 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 43,13 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002

Arrêté régional N°2002-64-047 du 6 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-011 du 24 janvier 2002 et n°2002-64-037 du 9 août 2002 fixant pour 2002 la dotation

globale de financement et les tarifs de prestation du centre hospitalier d'Orthez ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 16 004 039,22 € est portée à 16 105 983,99 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 15 234 696,13 €
 ⇒ Budget Annexe 871 287,86 €
 Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 9 août 2002 restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 355,40 €

Code 12 – Chirurgie 537,39 €

Code 30 – Moyen Séjour 278,22 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 278,22 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 384,01 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 242,42 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} décembre 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 54,80 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2002

Arrêté régional N°2002-64-061 du 24 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-011 du 24 janvier 2002, n°2002-64-037 du 9 août 2002 et n°2002-64-047 du 6 décembre 2002 fixant pour 2002 la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 16 105 983,99 € est portée à 16 383 829,99 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 15 512 542,13 €
 ⇒ Budget Annexe 871 287,86 €
 Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 9 août 2002 restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 355,40 €

Code 12 – Chirurgie 537,39 €

Code 30 – Moyen Séjour 278,22 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 278,22 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 384,01 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 242,42 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} décembre 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 54,80 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002**

Arrêté régional N°2002-64-063 du 24 décembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2002-64-015 du 24 janvier 2002, n°2002-64-039 du 12 septembre 2002 et n°2002-64-051 du 9 décem-

bre 2002 fixant la dotation globale de financement pour 2002 et les tarifs du Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2002,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, fixée à 93 484 847,53 € est portée à 93 854 046,53 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 92 636 199,53 €

⇒ Budget Annexe 1 217 747 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 12 septembre 2002 restent inchangés :

Code 11 : Médecine 487,86 €

Code 12 : Chirurgie 621,65 €

Code 20 : Services de Spécialités

Coûteuses 1 153,10 €

Code 30 : Moyen Séjour 226,14 €

Code 49 : Unité de sommeil 285,43 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 673,72 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines 671,48 €

Code 56 : Hôpital de jour -

médecine physique 386,87 €

Code 70 – Hospitalisation à domicile 257,53 €

Code 90 – Chirurgie ambulatoire 491,16 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 9 décembre 2002 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins 55,49 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay
pour l'exercice 2002**

—
Arrêté régional N°2002-64-066 du 24 décembre 2002
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu les arrêtés n° 2002-64-019 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et le forfait soins de l'unité de soins de longue durée de Pontacq ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS : 640791976, fixée à 1 804 232 € est portée à 1 813 420 € pour l'exercice 2002 .

Article 2: Le tarif journalier de soins de longue durée fixé par arrêté du 31 octobre 2002 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins 58,27 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales :
Jean-Marc TOURANCHEAU

SECURITE SOCIALE

**Tarification sanitaire et sociale -
Association « Espérance et Accueil »
(Maison de retraite Monpensier à Pau)**

—
Décision du 27 novembre 2002
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
—

Association «Espérance et Accueil (Maison de retraite Monpensier à Pau)

contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Contentieux n° 2001-64-3

Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 23 octobre 2002

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu .. la requête présentée par l'Association «Espérance et Accueil » dont le siège est 9 rue Cortot à Paris, représentée par sa Directrice, dûment habilitée par une décision du Président du Conseil d'administration, du 26 novembre 2001, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 8 août 2001 et tendant à la réformation de l'arrêté du 6 juin 2001, fixant le forfait global de soins de la Maison de soins Monpensier dont elle assure la gestion à Pau;

D E C I D E

Article premier : Le recours susvisé de l'Association «Espérance et Accueil» est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association «Espérance et Accueil», au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine - U.G.E.C.A.M. (Centre de soins La Nive à Itxassou)

Décision du 27 novembre 2002

Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine - U.G.E.C.A.M. - (Centre de soins La Nive à Itxassou)

contre le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine.

Contentieux n° 2002-64-35

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur MARADENE-CONSTANT

Commissaire du gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 25 septembre 2002

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 1^{er} juillet 2002, la requête présentée par l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, dont le siège est 3 rue Théodore Blanc à Bruges (33520), représentée par son Directeur, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 janvier 2002, par lequel le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine a fixé la tarification applicable, en 2002, au Centre de soins La Nive dont elle assure la gestion à Itxassou;

D E C I D E

Article premier : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Union pour la gestion des établissements de caisse d'assurance maladie d'Aquitaine, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre (Salagnac)

Arrêté Préfet de région du 20 décembre 2002
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine préfet de la gironde chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

ARRÊTE

Article premier - Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : CRP de Clairvivre, en application de la convention de formation professionnelle DE 72 02 H 001 A conclue avec l'organisme sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 1 janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau* ci-après.

Article 2 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine :

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

* le tableau peut être consulté à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - service Politiques Emploi Formation -

